

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N° 2015-0036**  
**DU CONSEIL DE REGULATION**  
**DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**  
**DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 15 JANVIER 2015**  
**PORTANT MODIFICATION DU CATALOGUE**  
**D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR**  
**ORANGE COTE D'IVOIRE**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;
- Vu le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'ARTCI ;
- Vu le Décret n° 2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n° 2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du Cahier des Charges de la Licence Individuelle et de l'Autorisation Générale pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n° 2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du Cahier des Charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Cahier des Charges d'Orange Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n° 2014-0015 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant détermination des marchés pertinents ;
- Vu la Décision n° 2014-0017 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant notification des opérateurs puissants ;
- Vu la Décision n° 2014-0025 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n° 2014-0026 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant spécifications et descriptions des méthodes de comptabilisation des coûts ;

- Vu la Décision n° 2014-0027 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant définition des lignes directrices pour la mise en œuvre d'une comptabilité analytique par les opérateurs de télécommunication/TIC ;
- Vu la Décision n° 2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire relative à la procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés ;
- Vu la Décision n° 2015-0031 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire portant fixation des plafonds des tarifs de terminaison d'appel fixe et mobile pour l'année 2015;

**Par les motifs suivants,**

Considérant que conformément à l'article 41 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, les opérateurs et les fournisseurs de services puissants ou notifiés sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion incluant leur catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes ;

Considérant que des dispositions du même article, il ressort que :

*« (...) Les catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants sont soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Nationale de Régulation. L'Autorité peut demander à l'opérateur puissant :*

- *d'ajouter des offres de services complémentaires, notamment de prestation pour compte de tiers ou de dégroupage ;*
- *ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.*

*L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC doit publier une procédure claire et transparente relative à l'approbation du catalogue d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants. (...). » ;*

Considérant que les tarifs proposés dans le projet de catalogue doivent être orientés vers les coûts pertinents, rémunérer l'usage effectif des éléments du réseau intervenant dans la prestation d'interconnexion, et refléter les coûts correspondants ;

Considérant que les opérateurs puissants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'Autorité de Régulation une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés ;

Considérant que les catalogues d'interconnexion fournis par l'opérateur Orange Côte d'Ivoire, ne permet pas en certains de ses points de garantir une saine concurrence et l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunication ;

Considérant que l'article 16 du décret n° 2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale dispose que :

*« (...) L'ARTCI peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de la concurrence et de l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. (...) ».*

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE :**

#### **Article 1 :**

Les dispositions du projet de catalogue d'interconnexion non soumises à modification sont réputées approuvées.

#### **Article 2 :**

Les demandes de modification du catalogue d'interconnexion d'Orange Côte d'Ivoire figurent en annexe de la présente décision.

#### **Article 3 :**

Orange Côte d'Ivoire est tenue de modifier son projet de catalogue d'interconnexion dans les conditions prévues par la décision n° 2015-0031 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire du 08 janvier 2015 portant fixation des plafonds des tarifs de terminaison d'appel fixe et mobile pour l'année 2015 et par la présente décision.

Orange Côte d'Ivoire a l'obligation de transmettre à l'Autorité de Régulation dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de la présente, son projet de catalogue d'interconnexion modifié.

#### **Article 4 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à Orange Côte d'Ivoire.

#### **Article 5 :**

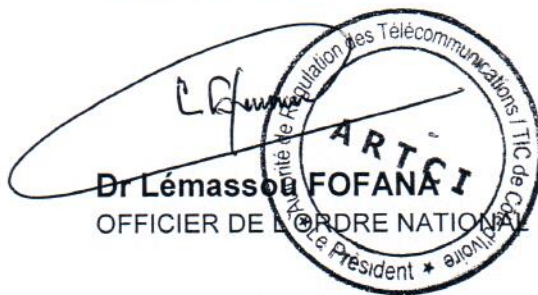
La présente décision est exécutoire par provision.

**Article 6 :**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI et au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **15 JAN. 2015**

**Le Président**



**ANNEXE : DEMANDE DE MODIFICATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION  
D'ORANGE COTE D'IVOIRE**

**a. Relativement à la tarification selon l'origine du trafic**

Orange Côte d'Ivoire est tenue de supprimer toutes dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion différenciant les tarifs d'interconnexion selon l'origine de l'appel.

**Motivation**

Le coût de terminaison d'un appel est indépendant de son origine.

**b. Relativement aux délais de réponse aux demandes d'informations concernant les capacités d'interconnexion**

Orange Côte d'Ivoire doit intégrer le délai de réponse aux demandes d'informations concernant les capacités d'interconnexion, dans le délai réglementaire de traitement d'une demande d'interconnexion.

**Motivation**

Le délai de réponse à une demande d'interconnexion ne doit pas excéder le délai réglementaire de trente (30) jours.

**c. Relativement à la facturation par minute indivisible**

Orange Côte d'Ivoire doit procéder à la facturation par seconde, et non par minute indivisible, de ses services voix.

**Motivation**

Cette disposition vise à tenir compte du temps réel du service fourni et à empêcher Orange Côte d'Ivoire d'obliger ses co-contractants à proposer des formules d'offres de services de détail de durées au moins égales à la minute.

**d. Relativement à la facturation des numéros surtaxés**

Orange Côte d'Ivoire doit indiquer clairement le tarif appliqué aux numéros surtaxés ; ce tarif ne doit pas excéder le tarif appliqué aux services de télécommunications sur lesquels s'appuie le service à valeur ajoutée (services de contenu).

**Motivation**

Le tarif d'un service de télécommunication de bout en bout dans le réseau d'Orange Côte d'Ivoire ne peut varier en fonction du contenu.



**e. Offres à intégrer dans le catalogue**

Orange Côte d'Ivoire doit intégrer toutes les offres réglementaires dans son catalogue d'interconnexion, notamment :

- une offre technique et tarifaire d'itinérance nationale ;
- une offre d'accès à son réseau destinée aux fournisseurs de services ;
- une offre technique et tarifaire de mise à disposition de ses locaux, conduits souterrains, supports d'antennes, sources d'énergie, etc.

**f. Défaut de justificatifs des tarifs proposés**

Orange Côte d'Ivoire doit justifier, dans une présentation détaillée, les principaux tarifs proposés, conformément à la réglementation. Les unités temporelles des tarifs doivent être clairement indiquées.

